

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION
« **ROBOTICS VALLEY** »

Modifié en Bureau du 28 janvier 2025
Approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a 'W'.

Ce règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts de l'association « **ROBOTICS VALLEY** »

Dans son objet défini par ses statuts, ROBOTICS VALLEY concentrera prioritairement ses activités sur le champ de la robotique, la cobotique et les technologies associées ou connexes. Elle s'appuiera prioritairement sur les centres de compétences que sont les pôles formation des UIMM en Bourgogne Franche-Comté et notamment le Centre d'Excellence en Robotique, et le Cetim.

Elle pourra élargir le champ de ses actions aux autres blocs technologiques de l'industrie 4.0 sur décision du Bureau. Dans ce cadre, de nouveaux partenariats et de nouvelles compétences pourront être associés à ce projet.

Elle pourra également élargir son périmètre d'actions pour s'inscrire dans des projets d'envergure nationale ou européenne qui pourraient bénéficier à ses adhérents.

Ce règlement, approuvé lors des Assemblées Générales de l'Association délibérant à cet effet, sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE 1 : MEMBRES

ARTICLE 1 : ACTIVITE DES MEMBRES

Chaque membre devra intervenir au nom de l'association, et donc sous couvert de cette dernière, en fonction des mandats que leurs statuts respectifs leur confèrent pour la mise en œuvre des actions (offre de formation, veilles stratégiques et techniques, projets transversaux de Recherche et Développement, actions collectives, ...)

ARTICLE 2 : COTISATION

Tous les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Bureau et approuvé en AGO.

Les montants de cotisations peuvent être différents pour chaque catégorie de membre ou d'adhérents, en fonction de critères définis par le Bureau, proposés et validés en AGO.

Le versement de la cotisation en vue de l'adhésion pour l'année N doit être établi par tout moyen de paiement à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 30 juin de l'année N.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association « ROBOTICS VALLEY » peut, à tout moment, accueillir de nouveaux membres, sous réserve, conformément à l'article 6.b) des statuts associatifs, du respect de la procédure d'admission décrite ci-après :

Les fiches d'inscription sont mises à la disposition des candidats, sur le site internet

Le dossier de candidature remis comprend obligatoirement la copie des statuts à jour de l'association ainsi que la copie du présent règlement intérieur.

L'examen des candidatures est effectué par le Bureau qui délibère sur l'agrément du Candidat à l'adhésion de l'association.

Le Bureau dispose d'un délai de dix jours calendaires à compter du dépôt d'une candidature pour statuer sur la demande d'adhésion. Il notifie au candidat sa décision par tout procédé de communication écrite.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et la décision du Bureau ne peut faire l'objet de recours.

Si la candidature est agréée, le candidat devient membre adhérent de l'association à compter du jour où il procède au règlement de sa cotisation.

Une information est réalisée à chaque AGO sur l'admission des nouveaux membres.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Conformément à l'article 6.c) des statuts de l'association, la perte de la qualité de membre peut résulter de l'exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que pour les motifs suivants :

- Lorsque le membre a porté préjudice à l'association par ses actes ou son comportement ;
- En cas d'infraction aux dispositions statutaires ou aux règles du présent règlement intérieur.

L'exclusion est prononcée par le Bureau statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, qui ne peut statuer qu'après avoir respecté la procédure suivante :

Le Président ou le Vice-président doit notifier à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, les faits qui lui sont reprochés et la sanction envisagée à son encontre. L'intéressé doit être invité à présenter ses explications et arguments de défense par tout moyen de communication écrite dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification qui lui a été faite.

Le Bureau délibère, dans un délai de 15 jours calendaires à compter des explications du membre dont l'exclusion est envisagée, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le membre exclu qui conteste la décision d'exclusion peut alors :

- Engager un recours amiable devant l'assemblée générale des membres de l'association ;
- Engager un recours contentieux devant le Tribunal de Grande Instance du siège de l'association.

ARTICLE 5 : DEMISSION, DECES, DISPARITION

Conformément à l'article 6.c) des statuts de l'association, le membre démissionnaire devra adresser sa démission au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission prendra effet au dernier jour du mois au cours duquel la lettre de démission aura été notifiée.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de sa cotisation. En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

TITRE II: FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : BUREAU

Conformément à l'article 7 des statuts, le Bureau assure la gestion courante de l'association et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président adressée à chaque membre du Bureau par tout moyen de communication écrit selon un calendrier prévisionnel établi en début de chaque année.

Le bureau peut inviter à ses réunions toutes personnes qualifiées par rapport à l'ordre du jour prévu.

Tout membre du Bureau empêché peut se faire représenter par un membre du Bureau muni d'un pouvoir spécial à cet effet ou par une autre personne de sa structure désignée par elle muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président.

Le Bureau ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue, avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Conformément à l'article 12.b) des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice et chaque fois que nécessaire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la date de la réunion, ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les membres sont convoqués sur décision du président ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association, adressée 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si le quart au moins des membres sont présents ou représentés, et sur seconde convocation quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Conformément à l'article 12.b) des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association.

D'une façon générale elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la date de la réunion, ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, la seconde assemblée générale pourra valablement être tenue immédiatement ; cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 : DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice social commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre**.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association « ROBOTICS VALLEY » est établi par le Bureau, conformément à l'article 16 des statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Bureau sur proposition de l'un de ses membres, ou de plus de la moitié des membres de l'association selon la procédure suivante :

- Les propositions de modifications devront être adressées au Président, qui sera alors tenu de convoquer le Bureau dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception des propositions de modification.
- Le Bureau devra délibérer sur lesdites propositions de modification, qui seront adoptées selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour ses délibérations.

Le nouveau règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée générale, sera consultable sur le site internet sous un délai de 15 jours suivant la date de modification.

ARTICLE 11 : TERRITORIALITE

Dans le cadre des actions qui seront menées par l'association « ROBOTICS VALLEY », sur les différents territoires et bassins d'emploi de la Bourgogne Franche Comté, une attention particulière sera mise en œuvre afin que les adhérents et partenaires de l'association soient prioritairement informés et impliqués dans ces projets dans la mesure de leurs compétences et disponibilités.

Dans le cadre de projets impliquant des entreprises relevant des conventions collectives de la métallurgie, une information en amont et un retour projet seront adressés à la CST concernée.

Nathalie TRZESNIOWSKI



Philippe Guenit

